



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 10 avril 2008

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et Mme LALOUCH

## *Membres présents :*

M. François REBSAMEN	M. Georges MAGLICA	M. Philippe DELVALEE
M. Jean ESMONIN	Mme Françoise TENENBAUM	M. Christophe BERTHIER
M. Gilbert MENUT	M. Jean-Patrick MASSON	M. Jean-Yves PIAN
M. Michel BACHELARD	M. Didier MARTIN	Mlle Stéphanie MODDE
M. Rémi DELATTE	Mme Christine DURNERIN	M. Benoît BORDAT
M. Patrick CHAPUIS	M. André GERVAIS	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Yves BERTELOOT	M. Gérard DUPIRE
M. Patrick MOREAU	M. Pierre PRIBETICH	M. Alain LINGER
M. Philippe CARBONNEL	M. Alain MARCHAND	Mme Fadoua LALOUCH
M. Louis LAURENT	M. Michel JULIEN	M. Michel ROTGER
M. François NOWOTNY	M. Mohammed IZIMER	Mme Christine MASSU
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Hélène ROY	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Jean-Pierre SOUMIER	Mme Catherine HERVIEU	M. José ALMEIDA
M. Pierre PETITJEAN	Mme Myriam BERNARD	M. Philippe GUYARD
Mme Claude-Anne DARCIAUX	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean-François GONDELLIER	Mlle Badiaâ MASLOUHI	M. Jean-Louis DUMONT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Jean-Claude GIRARD
M. Rémi DETANG	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Patrick BAUDEMENT
M. Philippe BELLEVILLE	M. François-André ALLAERT	Mme Geneviève BILLAUT
M. Christian PARIS	M. Gaston FOUCHERES	M. Murat BAYAM
M. Nicolas BOURNAY	M. François DESEILLE	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Pierre LAMBOROT	M. Laurent GRANDGUILLAUME	M. Dominique GRIMPRET
M. Roland PONSAA	Mme Nelly METGE	M. Jean-François DODET
M. Claude PICARD	M. Joël MEKHANTAR	Mme Françoise EHRE
M. Michel FORQUET	Mlle Christine MARTIN	Mme Anne DILLENSEGER.
M. Alain MILLOT	Mlle Nathalie KOENDERS	
Mme Colette POPARD	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	

## *Membres absents :*

M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER  
M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE  
Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Colette POPARD.

## **OBJET : ADMINISTRATION GENERALE**

### **Adoption du règlement intérieur de la Communauté de l'agglomération dijonnaise**

L'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'établissement du règlement intérieur du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, sont également tenues à cette obligation.

Le règlement intérieur a pour objet de rappeler d'une part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil et propose, d'autre part, des mesures d'ordre intérieur (organisation et procédures de l'assemblée délibérante) qui peuvent être aménagées par chaque assemblée. Son contenu est fixé librement par le Conseil de Communauté dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au fonctionnement des assemblées.

Il doit contenir obligatoirement des dispositions relatives :

- aux conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires,
- aux conditions de consultation des projets de contrats ou de marché,
- aux règles concernant les questions orales.

Quelques mesures d'ordre intérieur sont précisées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Le règlement intérieur proposé entrera en application aussitôt que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Ce document pourra être modifié par décision du Conseil.

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

**-d'adopter** le règlement intérieur de l'assemblée délibérante de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, ci-joint.

Pour extrait conforme,  
Le Président



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

15 AVR. 2008



Publié le **11 AVR. 2008**  
Déposé en Préfecture le

ANNEXE à la délibération N° 12  
Séance du Conseil du 10 avril 2008

VU pour être annexé à délibération GD2008-04-10\_12  
du Conseil du : 10 AVR. 2008  
DIJON, le : 11 AVR. 2008  
**LE PRÉSIDENT,**



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

15 AVR. 2008

**CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE  
L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE**



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

# SOMMAIRE

## Chapitre I : PRÉPARATION DES SÉANCES

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

## Chapitre II : DÉROULEMENT DES SÉANCES

- Article 5 : Présidence
- Article 6 : Quorum
- Article 7 : Pouvoirs
- Article 8 : Secrétariat de séance
- Article 9 : Communications et informations
- Article 10 : Déroulement de l'ordre du jour
- Article 11 : Procès-verbaux

## Chapitre III : ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

- Article 12 : Débats ordinaires
- Article 13 : Débats d'orientation budgétaires
- Article 14 : Questions orales
- Article 15 : Votes
- Article 16 : Légalité de la participation aux votes
- Article 17 : Amendements

## Chapitre IV : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

- Article 18 : Police de l'assemblée
- Article 19 : Suspension de séance
- Article 20 : Séance à huis clos
- Article 21 : Accès et tenue du public
- Article 22 : Enregistrement des débats par la presse
- Article 23 : Fonctionnaires territoriaux

## Chapitre V : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 24 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 25 : Modification du règlement intérieur
- Article 26 : Mise en application

## **Chapitre I : PRÉPARATION DES SÉANCES**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil de Communauté chaque fois qu'il le juge utile.

Il est cependant tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil de Communauté en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

### **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est établie par le Président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est adressée aux conseillers de communauté par écrit et à leur domicile. Elle est, en outre, mentionnée au registre des délibérations, affichées ou publiée.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil de Communauté.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être, toutefois, inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de Communauté, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Indépendamment des dispositions légales rappelées aux alinéas précédents, chaque conseiller de communauté reçoit à son domicile, dès son établissement, le calendrier semestriel prévisionnel des commissions et des séances du Conseil de Communauté. Il s'agit d'un document indicatif susceptible de modifications ponctuelles.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers de communauté, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour, les affaires qui font l'objet de la demande.

### **Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché**

Tout membre du Conseil de Communauté a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers de communauté pourront consulter les projets de contrats ou de marchés, ainsi que les pièces s'y rapportant, inscrits à l'ordre du jour de la séance du Conseil. Les demandes seront adressées au secrétariat du Conseil (service des affaires générales) et les consultations s'effectueront sur rendez-vous dans les locaux de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, pendant les jours et heures ouvrables de l'établissement.

Les documents sur la base desquels l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire d'un service public local et le contrat de délégation, sont transmis à chaque conseiller quinze jours au moins avant sa délibération.

## **Chapitre II : DÉROULEMENT DES SÉANCES**

### **Article 5 : Présidence**

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil de Communauté.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, fait dépouiller les scrutins par des scrutateurs choisis dans l'assemblée, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil de Communauté élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

### **Article 6 : Quorum**

Le Conseil de Communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et à la mise en discussion de chacune des affaires soumises successivement à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'a pas été atteint, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

### **Article 7 : Pouvoirs**

Un conseiller de communauté empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller de communauté ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constaté, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au Président, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur éventuelle intention de se faire représenter. Ils pourront, dès lors, remettre un pouvoir dans les conditions précitées.

### **Article 8 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune des séances, le Conseil de Communauté nomme deux de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les secrétaires de séance assistent le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la contestation des votes et le dépouillement des scrutins.

#### **Article 9 : Communications et informations**

En début de séance, le Président communique, le cas échéant, les informations susceptibles d'intéresser les conseillers.

Le Président ou le Bureau peuvent être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Conseil. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président ou le Bureau rendent compte au Conseil de leur travaux effectués dans le cadre de leurs délégations.

#### **Article 10 : Déroulement de l'ordre du jour**

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller de communauté, au Conseil de Communauté qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président ou la Commission compétente. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

#### **Article 11 : Procès-verbaux**

Les délibérations sont inscrites, par ordre de date dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le compte-rendu de séance est affiché dans la huitaine.

### **Chapitre III : ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil de Communauté règle par ses délibérations les affaires de la Communauté.

#### **Article 12 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil de Communauté qui la demandent. Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

#### **Article 13 : Débat d'orientations budgétaires**

Un débat sur les orientations générales du budget est organisé dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci.

Il sera organisé à partir de la présentation des hypothèses sur les priorités essentielles, des diverses options en matière de fiscalité et d'emprunts, et par une rétrospective effectuée d'après les comptes administratifs.

#### **Article 14 : Questions orales**

Les conseillers ont le droit d'exposer en séance du Conseil de Communauté, des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté.

Ainsi que le Président adresse aux conseillers de communauté l'ordre du jour des réunions du Conseil cinq jours francs avant la séance, il conviendra que les conseillers intéressés formulent les questions qu'ils souhaitent poser en séance, cinq jours francs avant sa tenue. Les questions orales adressées dans ces délais seront évoquées en fin de séance du Conseil de Communauté.

Les questions déposées à l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Elles ne donnent pas lieu à débats, sauf demande de la majorité des conseillers présents, ni à délibération.

#### **Article 15 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil de Communauté vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

#### **Article 16 : Légalité de la participation aux votes**

Sous peine d'illégalité de la délibération, et conformément aux dispositions de l'article L 2131-11 du Code général des collectivités territoriales, aucun conseiller ne peut participer au vote concernant une affaire à laquelle il est intéressé en son nom personnel ou comme mandataire.

Les conseillers intéressés n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum requis pour délibérer.

#### **Article 17 : Amendements**

Tout conseiller peut présenter des amendements aux projets soumis à la séance du Conseil de Communauté.

L'amendement est formulé par écrit, signé et remis au Président qui en donne lecture.

Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion, le Conseil de Communauté décide, après avis du Président de la Commission compétente, s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à la commission. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

La présence d'au moins l'un des signataires est requise pour l'examen d'un amendement. Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.



## **Chapitre IV : POLICE DE L'ASSEMBLÉE**

### **Article 18 : Police de l'assemblée**

Le Président ou celui qui le remplace, a seule la police de l'assemblée.  
Il fait observer le présent règlement.

### **Article 19 : Suspension de séance**

Le Président prononce les suspensions de séance.  
Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 4 membres du Conseil de Communauté.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 20 : Séance à huis clos**

Sur la demande du Président ou de cinq membres du Conseil de Communauté, celui-ci peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

### **Article 21 : Accès et tenue du public**

Les séances du Conseil de Communauté sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toutes marques d'approbation et de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.  
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

### **Article 22 : Enregistrement des débats par la presse**

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

### **Article 23 : Fonctionnaires territoriaux**

Les fonctionnaires territoriaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil de Communauté.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre de leur statut.

## **Chapitre V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 24 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le Conseil de Communauté procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-Présidents, ainsi que des délégués de la Communauté au sein des organismes extérieurs.

A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

#### **Article 25 : Modification du règlement intérieur**

Toute modification au présent règlement peut être soumise à la décision du Conseil, sur proposition du Président ou du Bureau.

Des modifications seront par ailleurs apportées d'office lorsqu'elles trouveront leur origine dans une modification des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles le règlement intérieur se réfère.

#### **Article 26 : Mise en application**

Le présent règlement entrera en application aussitôt que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Un exemplaire sera remis à chaque membre du Conseil de Communauté à sa mise en application, ainsi que, le cas échéant, après chaque modification opérée conformément aux dispositions de l'article précédent.

\*\*\*\*\*